



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Nombre de conseillers

- En exercice : 08
- Présents : 08
- Votants : 08
- Absents : 00
- Exclus : 00

Date de convocation**01.10.2024****Date d'affichage****21.10.2024****Objet**

Redevance d'occupation
du domaine public pour
Orange

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOZEROY

Séance du 7 octobre 2024 à 20h00

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Dominique CHAUVIN**

Étaient présents : Dominique CHAUVIN, François MIVELLE, Daniel JEANNAUX, Marine BINETRUY, Sylvie BOURGEOIS, Emilie COULON, Audrey MENIN, Georges BALANCHE.

Absent Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Marine BINETRUY

Monsieur le Maire, rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (48,27 euros en 2024) (1) ;
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (64,36 euros en 2024) ;
- 20€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (32,18 euros en 2024).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- **DÉCIDE** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- **DÉCIDE** d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- **CHARGE** le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Aucun titre n'ayant été émis ces dernières années, un rappel sera effectué pour les années 2020 à 2023.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à NOZEROY, le 7 octobre 2024

Le Maire
Dominique CHAUVIN



La Secrétaire de séance,
Marine BINETRUY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de l'envoi en Préfecture le 21 octobre 2024
et de la publication le 21 octobre 2024

